

Comment punir le rapt et le viol.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb039_f0316

SourceBoite_039 | [Freud. Sexualité. Folie. \(Cours de Vincennes\)](#).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Thorillon, Idées sur les lois criminelles, où l'on propose 460 lois nouvelles en place de celles qui existent aujourd'hui 1788](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

C/w punir le "rapé" ^{et la mort} ~~de violence~~

313

1/ Aspect de violence.

" du carreau, du jouet, de la
marque, des galères perpétuelle" ~~(etc)~~

pg 844

La loi romaine et la ordonnance
française punissent la mort (Ord.
d'Orléans.)ouv. 1560; Decr. du 26 Nov.
1639)

BnF
MSS

" Mais cette peine me paraît trop rigoureuse
1° A raison de la peine, que l'homme qui
en est le jet ; 2° parce que l'homme qui s'en
peut venter et la cause : la mesure de
la charité a toute la mesure du venimeux
3° en raison de son déshonneur - un homme de
bien à la peine, il tend à identifier
leur honneur ; 4° la peine est injuste
n° point son honneur être : la violence
n'est son corps ne la peine ne de la peine.

Or la captivité perpétuelle me paraît
au moins assez rigoureuse. Elle tranquillise

La souv. en si que nous est h. , pour
p. le p. m. en outre la récidive.

2/ Viol d'une impulsion :

ment genre : "Le m. raison de l'absence
de vie, mais son effort de rendre sa captivité
perpétuelle, mais que on l'assent ainsi la
ha lutté imp. h. il peut ce rendre. l'ent.

3/ Rap. de réduction

en exécution de la Decl. du 22 Nov. 1730
article 2, C. Maillet de Du bon fut condamné
à la réduction par le Parl^{mt} de Paris (20 Nov. 1758)
La Decl. narroque le besoin "d'affermir
l'autorité de vos, d'assurer la liberté des
mariage, d'empêcher les alliances inégales"
En fait et d'après de 3 ans de
réduction. "une captivité à l'ent. nul
elle m. sup. l'ent. de tourner en alliance!"
Et d'après de faire mourir "celui qui ne
compte que sur sa "civilité" (92)

Thurillon, T. sur la loi
criminelles I. f. 1785

4/ Pr. le viol d'une impulsion, m. l'ent.